

CHAMBRE DES COMMUNES

Le jeudi 25 mai 1989

La séance est ouverte à 11 heures.

Prières

[Traduction]

RECOURS AU RÈGLEMENT

RETRAIT DE PROPOS TENUS AU COURS DE LA PÉRIODE DES QUESTIONS

M. Dave Dingwall (Cape Breton—Richmond—Est): Monsieur le Président, hier, au milieu de la période des questions, j'ai posé une question au ministre des Finances (M. Wilson) et, réflexion faite après avoir lu le compte rendu, je ne voulais certes pas tenir des propos antiparlementaires. Toutefois, après avoir lu le compte rendu, je puis comprendre ce qui aurait pu amener la présidence à conclure que ce que j'avais dit était en fait antiparlementaire. Cela étant le cas, et comme je n'avais pas l'intention de tenir de tels propos, je tiens à retirer toute intention en ce sens que les mots que j'ai employés ont pu laisser entendre ou que la présidence a pu interpréter comme non parlementaires.

M. le Président: Je tiens à remercier le député. Je dois dire à la Chambre que le député a eu comme il se doit la courtoisie de m'appeler personnellement pour discuter de la question. Je n'ai pas voulu en faire plus de cas hier. J'apprécie les paroles généreuses que le député a prononcées et qui vont encore une fois dans le droit fil des bonnes traditions de notre assemblée.

* * *

QUESTION DE PRIVILÈGE

LA CHAMBRE DES COMMUNES—LE DÉPUTÉ DE CHAMBLY

M. Svend J. Robinson (Burnaby—Kingsway): Monsieur le Président, je désire soulever une question de privilège dont je vous ai donné avis. Elle découle de la condamnation, mardi dernier, du député de Chambly (M. Gris ) qui avait plaid  coupable.

Avant de rappeler brièvement les circonstances qui ont conduit à cela, je voudrais prendre une ou deux minutes pour rappeler aux députés et à Votre Honneur la gravité avec laquelle la Chambre a toujours considéré les questions de privilège et la nature du privilège.

Erskine May et Beauchesne définissent très clairement la nature du privilège. Les privilèges du Parlement sont les droits absolument indispensables à l'exercice de ses pouvoirs, et ils sont étendus à chacune des Chambres en vue de la protection de ses membres et de la proclamation de son autorité et de sa dignité. C'est selon Erskine May.

De même, chaque Chambre revendique le droit de punir les actes qui, même s'ils ne visent pas un privilège précis, portent atteinte à son autorité ou à sa dignité. Ces actes, que l'on appelle fréquemment des atteintes aux privilèges, sont plus couramment qualifiés d'outrage. Les pouvoirs et les procédures relatifs aux affaires d'outrage sont détaillés dans les chapitres subséquents d'Erskine May et également dans Beauchesne; je les citerai en temps utile.

Je veux faire remarquer également que l'on dit clairement dans Erskine May et dans Beauchesne que les prétendues atteintes au privilège ou les prétendus outrages commis à l'extérieur de la Chambre ou de l'enceinte du Parlement peuvent être soumis à la Chambre de diverses façons et notamment par une plainte d'un député. C'est en me basant là-dessus que je soulève ce matin cette question de privilège, relative à des faits qui constituent un outrage à la Chambre.

• (1110)

J'ai soulevé la question de privilège ce matin, monsieur le Président, afin de vous convaincre que nous sommes bien, de prime abord, devant un cas de violation des privilèges ou d'outrage à la Chambre et si vous l'admettez, pour que nous puissions ensuite nous assurer que la Chambre sera saisie d'urgence de l'objet de cette motion. En terminant, je vais vous expliquer pourquoi je trouve si important que vous reconnaissiez qu'il y a bien eu, de prime abord, violation des privilèges. Nous ne voulons pas que vous statuez sur le fond de la question, monsieur le Président, mais que vous trouviez l'affaire suffisam-